

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de décembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence, régulièrement convoqué le sept du mois de décembre s'est réuni au siège du SDE 04, sous la présidence de Monsieur Robert GAY, Président.

Année 2022
Séance du 16 DECEMBRE 2022
15

Etaient présents : La Majorité des Membres en exercice:
41 délégués avec voix délibérative et 5 pouvoirs

OBJET : RAPPORT DE PRESENTATION DE L'AVENANT AU MARCHE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL DU SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE -Lots 1 à 6

1 – PRESENTATION DE L'OBJET DE L'AVENANT

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des couts et un allongement des délais de livraison.

Le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, a dans la circulaire du 22 septembre 2022, demandé aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains couts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marches publics » et « concessions » de 2014.

Nos entreprises partenaires nous ont saisies pour nous parler à deux reprises, de leur difficulté d'approvisionnement et des couts exorbitants rencontrés notamment au niveau de l'achat des postes de transformation.

Afin de répondre à nos entreprises et conformément aux préconisations gouvernementales, le Président du SDE 04 a décidé, par voie d'avenant, de modifier les six marchés d'études et travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire départemental du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

En suivant l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que :

- Ces dispositions doivent autoriser une modification d'un contrat de la commande publique que quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières,
- Cette modification ne doit pas être liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations,
- Celle-ci doit être rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant,

Le SDE04 décide, par voie d'avenant, d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix communs à l'ensemble des six lots du marché d'études et travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire départemental du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence, afin de prendre en compte le surcôt des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

Le document ci-joint annexé montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette modification du marché est justifiée par le fait que la révision des prix prévus au marché ne couvre pas en totalité la perte de l'entreprise.

Cette augmentation est prévue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

À l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDe04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau des prix communs aux six marchés d'études et travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire départemental du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence.

Les crédits pour cette augmentation des prix seront prévus au budget primitif de 2023.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer les six avenants des lots géographiques des marchés d'études et de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire départemental du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence.

LE COMITE SYNDICAL

**Après délibération
à l'unanimité**

APPROUVE les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme
Le Président Robert GAY



ACTE notifié à Monsieur le Préfet le : 19/12/22

Reçu au SDE04 et publié le : 19/12/22

Certifié exécutoire

Le Président : R. GAY

Pour le Président,
Par délégation,

Le Directeur

S. CAPECCHI





AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LOT 1 ANNOT ENTREVAUX- REGION DU VERDON

Notifié le 23 DECEMBRE 2020

AU GROUPEMENT CEGELEC/EIFFAGE

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDe04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise CEGELEC dont le siège social est, 653 avenue du Moulin Neuf, 04102 MANOSQUE représenté par monsieur CHAPELAND, en qualité de mandataire du groupement CEGELEC / EIFFAGE,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des couts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisables,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains couts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcoût des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay



AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LOT 2 DIGNE BARREME

Notifié le 21 DECEMBRE 2020

AU GROUPEMENT CEGELEC/SARE

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDe04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise CEGELEC dont le siège social est, 653 avenue du Moulin Neuf, 04102 MANOSQUE représenté par monsieur CHAPELAND, en qualité de mandataire du groupement CEGELEC / SARE,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcoût des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE 04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay



AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LOT 3 FORCALQUIER / LARGUE ENCREME / ST ETIENNE /BANON

Notifié le 3 JANVIER 2021

AU GROUPEMENT CER/EIFFAGE/TEM/INEO

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDE 04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise CER dont le siège social est, 545 ZI Maurice, 04100 MANOSQUE représenté par monsieur VIGANI, en qualité de mandataire du groupement CER/EIFFAGE/TEM/INEO,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcoût des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE 04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay



AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LOT 4 LA MOTTE DU CAIRE/ SEYNE/TURRIERS/LE LAUZET

Notifié le 21 DECEMBRE 2020

AU GROUPEMENT AZUR TRAVAUX /ETEC

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDE04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise AZUR TRAVAUX dont le siège social est, ZAC Nicopolis, 83170 BRIGNOLES représenté par monsieur MICHEL, en qualité de mandataire du groupement AZUR TRAVAUX / ETEC,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcoût des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE 04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay



AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LOT 4 LA MOTTE DU CAIRE/ SEYNE/TURRIERS/LE LAUZET

Notifié le 21 DECEMBRE 2020

AU GROUPEMENT AZUR TRAVAUX /ETEC

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDE04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise AZUR TRAVAUX dont le siège social est, ZAC Nicopolis, 83170 BRIGNOLES représenté par monsieur MICHEL, en qualité de mandataire du groupement AZUR TRAVAUX / ETEC,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcoût des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE 04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay



AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**LOT 5 LES MEES MALIJAI ORAISON / RIEZ VALENSOLE ET LE BASSIN
MANOSQUIN**

Notifié le 23 DECEMBRE 2020

A L'ENTREPRISE EQUANS/INEO

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDE04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise EQUANS / INEO dont le siège social est, 24 Boulevard de L'Europe, 13127 VITROLLES représenté par monsieur ALBRAND ,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcoût des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE 04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay



AVENANT n°1

**AU MARCHÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL DU
SYNDICAT D'ÉNERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

LOT 6 SISTERON -VOLONNE-VALLEE DU JABRON

Notifié le 22 DECEMBRE 2020

AU GROUPEMENT AZUR TRAVAUX /ETEC

Entre les soussignés :

Le **Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence**, ci-après désigné le SDE04, situé 5 avenue Bad Mergentheim, 04000 DIGNE LES BAINS, représenté par son Président Monsieur Robert GAY,

D'UNE PART,

ET

L'entreprise AZUR TRAVAUX dont le siège social est, ZAC Nicopolis, 83170 BRIGNOLES représenté par monsieur MICHEL, en qualité de mandataire du groupement AZUR TRAVAUX / ETEC,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par les pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement des coûts et un allongement des délais de livraison.

Aussi, dans la circulaire du 22 septembre 2022, le premier ministre, suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, demande aux collectivités locales et à leurs établissements publics de prendre en compte les demandes de modifications des contrats présentées par les entreprises, tout en respectant le droit des marchés publics.

Ces principes et droits sont les suivants, à savoir :

- l'obligation de prévoir des prix révisibles,
- le droit à l'indemnisation des entreprises en cas d'imprévision,
- la possibilité de résilier le contrat à l'amiable,
- le gel des pénalités liées à l'exécution des contrats
- et la possibilité de modifier des clauses financières même lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et ce afin de compenser les hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires, tel que le prévoient les directives « marchés publics » et « concessions » de 2014.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le SDE 04 décide par voie d'avenant, de modifier le marché pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique.

Il suit l'avis du Conseil d'Etat, du 15 septembre 2022, qui considère que ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique quand celles-ci ne portent que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, et ce sans que cette modification ne soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, et quand celle-ci est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. Ainsi, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'augmentation des prix du chapitre 5 du bordereau des prix afin de prendre en compte le surcôt des postes de transformation pour les entreprises contractantes et ce pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- Le présent avenant n°1,
- En annexe, le chapitre 5 du bordereau des prix modifié commun à tous les lots

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUGMENTATION DES PRIX DU CHAPITRE 5

En plus de la révision des prix prévus au marché et afin de couvrir la perte non couverte en totalité par cette révision, le SDE04 décide d'augmenter les prix du chapitre 5 du bordereau des prix relatifs aux postes de transformation qui connaissent une forte augmentation.

Le chapitre 5 du bordereau de prix ci-joint montre les prix faisant l'objet d'une augmentation de 20% et ceux faisant l'objet d'une augmentation de 5%.

Cette différenciation réside dans le fait que les postes connaissent une forte hausse du fait de la pénurie de matières premières et des composants, ainsi que difficultés liées aux transports des marchandises.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant est fixé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est convenu qu'à l'issue des 12 mois de l'année 2023, le SDE 04 étudiera à nouveau avec les entreprises, l'évolution des prix des prestations commandées par rapport aux prix fixés au bordereau.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial y compris les autres prix fixés au bordereau de prix initial, demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquels prévalent en cas de différence.

A _____, le
L'entreprise

A Digne les Bains, le
Le Président du SDE04
Robert Gay

REÇU EN PREFECTURE

le 19/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-250400710-20230116-AVE2023_8-R